



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61.(8).

Communication  
aux Gouvernements des Etats parties  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
pour la protection des victimes de la guerre

---

Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de communiquer aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève ce qui suit:

Le 26 avril 1993, le Conseil fédéral suisse a décidé d'accorder aux quinze membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, instituée conformément à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, les privilèges et immunités prévus par la Convention des Nations Unies du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales, qui sera appliquée par analogie. Une exception sera faite pour les privilèges fiscaux mentionnés à l'article 33 de ladite convention.

Le Conseil fédéral suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, saisit l'occasion de rappeler aux Etats parties au Protocole additionnel I ayant formulé la déclaration stipulée à l'article 90 l'obligation, implicitement contenue dans cette disposition, d'accorder aux membres de la Commission qui accomplissent des fonctions officielles sur leur territoire les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

Berne, le 14 mai 1993

